

objet : Convention de prêt de
l'exposition « Zéro pesticide »

CONVENTION DE PRET DE L'EXPOSITION

« ZERO PESTICIDE DANS NOS VILLES ET VILLAGES DU BASSIN DE L'OR »

ENTRE :

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Or (Sympo), dont le siège est : 130 Chemin des Merles
34400 Lunel, représenté par sa Présidente Patricia MOULLIN-TRAFFORT, d'une part,

ET

D'AUTRE PART :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet le prêt de l'exposition : « Zéro pesticide », en vue de l'exposer,

Du :

Au : Inclus.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'EXPOSITION

L'exposition est composée de 16 panneaux autoportants avec les caractéristiques suivantes :

- Format 198 x 80 cm
- Sur toile 100 % polyester biodégradable
- Cassette, mat et profilés en bambou
- Système autoportant à tension et toile à enroulement dans une cassette bois
- Cassette pour enroulement de la toile et rangement mats
- 16 housses en toile de couleur verte

La valeur de l'exposition est de 6.000€.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

L'emprunteur prend à sa charge :

- le transport de l'exposition, depuis le départ du bureau du Sympo (130 Chemin des Merles
34400 Lunel) jusqu'au lieu d'exposition, ainsi que le retour, sauf organisation spécifique
convenue avec le Sympo (notamment pour un état des lieux éventuellement réalisé sur le lieu
de l'exposition).

- le gardiennage et l'assurance de l'exposition, de la date de prise en charge à la date de départ de l'exposition.

- l'attestation d'assurance sera fournie au Symbo avant la prise en charge de l'exposition (valeur 6.000€).

- l'aménagement du lieu, l'éclairage général de l'exposition ainsi que toute communication que l'emprunteur souhaiterait mettre en place autour de l'exposition.

Le Symbo :

- met à disposition l'exposition, à titre gracieux.

ARTICLE 4 : PLANNING ET ORGANISATION

Lieu :

Nombre de panneaux demandés :

Les dates de prise en charge et de retour de l'exposition par l'emprunteur correspondent aux dates de démarrage et de fin de la présente convention de prêt spécifiées dans l'Article 1.

Un état des lieux de l'exposition sera réalisé le jour du démontage de l'exposition en présence d'un représentant du Symbo et de l'emprunteur.

ARTICLE 5 : REGLEMENT ET LITIGES

En cas de contestation ou de litige, et s'il ne peut y avoir de règlements à l'amiable, les tribunaux de Montpellier seront compétents.

Fait à :

En deux exemplaires

Le :

La Présidente,

L'Emprunteur,

Patricia MOULLIN-TRAFFORT.